Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

LES RIVES DE LA LAURENCE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Modification des statuts de la Communauté de Communauté Les Rives de la Laurence
- mise à jour du linéaire de voirie
- ajout de voies
- mise à jour des compétences

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint-Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil Communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, et pour la durée de la mandature le nombre de délégués est fixé à trente. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac-et-Caillau : 2
Montussan : 4
Sainte-Eulalie : 5
Saint-Loubès : 11
Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 5
Yvrac : 3

Article 5 : Le Président

- Le Conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il nomme un premier Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, des Maires, des Vice-Présidents et de Conseillers Délégués de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.
7° Eau

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ;

Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès, Montussan et la SEGPA de Bassens.

2° Lecture Publique ;

Mise en réseau des bibliothèques

3° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces évènements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.
Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

4° Prestations de service ;

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de la paye, de l'hydraulique, de l'enfance et de la jeunesse au profit des communes membres et dans le cadre de la convention territoriale CAF.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

5° Services mutualisés ;

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

A ce titre, la Communauté de Communes est habilitée à créer : - un service de chargé(e)s de coopération territoriale pour la m[illegible] territoriale CAF, Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire. Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement. Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel.
6° Aménagement Numérique **;** Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
7° Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) Contribution au financement du budget du SDIS Participation au financement des opérations immobilières de construction, d'extension, de reconstruction des centres d'Incendie et de secours
8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d'intérêt communautaire
9° Manifestations sportives ▪ Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire ▪ La balade des 6 communes

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :
  - Cotisation foncière des entreprises
  - Taxe d'habitation
  - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
  - Imposition forfaitaire sur les réseaux
  - Taxe sur les commerces.
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc…
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la Taxe Professionnelle Unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

Article 10 : Attribution de compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-28-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation destinée à assurer la neutralité financière des transferts de compétences et de ressources.

Le montant des attributions de compensation est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, sur la base des rapports établis par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT est créée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle procède à l'évaluation des charges transférées et établit les rapports soumis à l'approbation des communes membres et du conseil communautaire dans les conditions fixées par la loi.

Les attributions de compensation sont révisées dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Article 11 : Dotation de solidarité

La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les critères de répartition, le montant de cette dotation ainsi que ses modalités d'attribution sont fixés par délibération du conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La dotation de solidarité communautaire peut être modifiée ou révisée par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues par la loi

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le Comptable public

Les fonctions de comptable public seront exercées par Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.
L'adhésion est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

Il est proposé de

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.
✓ DEMANDER au préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018,05 juillet 2019, 22 octobre 2019, 22 juin 2020, 28 octobre 2021, 15 octobre 2025,
- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

ANNEXE
Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES
1° Protection et mise en valeur de l'environnement La communauté de communes est compétente pour concevoir, aménager et entretenir un itinéraire de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire. Cet itinéraire, en lien avec le Département de la Gironde, pourra être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée. En amont de cette inscription, la CdC sera compétente pour contacter les propriétaires privés concernés par le futur itinéraire en vue d'obtenir leur accord écrit. Cette inscription au PDIPR implique concomitamment la signature d'une délégation de compétences avec le Département. Seule cette délégation permettra à la communauté de communes de bénéficier d'assistance et de financements afin d'aménager, d'entretenir et de valoriser l'itinéraire. Cette compétence en matière d'itinéraires communautaires implique que la communauté de communes peut en lieu et place des communes solliciter tant l'inscription, que la désinscription du PDIPR, d'un itinéraire ou d'un chemin rural. Pour rappel, seuls les itinéraires communautaires et les itinéraires d'intérêt départementaux ont vocation à être inscrits au PDIPR. Les chemins ruraux désinscrits restent sous la responsabilité des communes. Il en est de même des conventions signées avec des propriétaires privés. Pour les itinéraires non retenus au PDIPR, les communes auront donc le choix de maintenir un itinéraire local ou de résilier les conventions. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions de prévention et de sensibilisation relatives à la lutte contre la prolifération du moustique tigre, lorsqu'elles présentent un intérêt dépassant le territoire d'une seule commune et qu'elles concourent à la protection de l'environnement, à la qualité du cadre de vie et à la coordination des actions des communes membres.
2° Politique du logement et du cadre de vie Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.
- Sont d'intérêt communautaire les voies économiques, ou, les voies communales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.

- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

	BEYCHAC ET CAILLEAU		
	Nom	**ml**	**Remarque**
	Voies ZI / ZA		
	Voies intérieures au PEP du BOS PLAN	1 290	
	Voies intérieures à la ZA du Lapin	460	
	Total	1 750	
N°VC	**Voies communautaires**		
VC 10	Route de Campenna	1 375	
VC 34	& Route de Lartigue		
Ø	Route de Canteloup	1 080	
VC 15	Route de Durand Bayle	760	Une partie
VC 3	Route de Faugère	2 650	
VC 3	& Route de Fosses Longues		
VC 3	& Route de la Croix		
VC 8	Route de Jean du Gay	605	
VC 5	Route de la Barade	1335	
VC 1	Route de la Mairie	1 100	
VC 27	Route de la Mairie	1 120	Une partie
VC 21	& Route du Petit Conseiller		
VC 14	Route de la Moune	820	
Ø	Route de la Source	860	
VC 2	Route de l'Hermette	1015	
VC 35	Route de l'intendant	2030	
VC 31	Route de Saint Hubert	375	Un côté
VC	Route de Lassus	600	
VC	Route de l'Ourme	500	De l'église au chemin Rouge
	Total hors ZA et PEP :	**16 225**	

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

	MONTUSSAN		
	Nom	**ml**	**Remarque**
	Voies ZI / ZA		
	Voies intérieures ZA Pagens	65	
	Total	65	
N°VC	**Voies communautaires**		
VC 7	Avenue de la Chapelle	1220	1 côté
Ø	Avenue du Périgord	290	Sortie RN89
Ø	Chemin le Mare	165	
Ø	Route de la Source	50	
VC 6	Route d'Angéline	590	
VC 14	Route de Beychac	1 520	
VC 14	& Route de la Chaise		
VC 1	Route de Caussade	2 160	
Ø	Route de la Fontenelle	1 095	
Ø	& Route de Taillefer		
Ø	Liaison RD 115 E6 à la Fontenelle	370	
VC 20	Route de la Laurence	730	
VC 20	Route de la Poste	270	
VC 5	Route de la Tuilerie	540	
Ø	Route de Lalande	1 480	
VC 9	Route de Sorbède	2 640	
VC	Route de Peyron	1 000	
	Total hors ZA Pagens :	**14 185**	

	SAINT LOUBES		
	Nom	**ml**	**Remarque**
N°VC	**Voies ZI La Lande**		
VC 2	Avenue de l'Escart	570	
VC 61	Chemin de Barateau	645	
VC 56	Chemin de Bel Air	410	
VC 22	Chemin de Maubourguet	440	
VC 9	Chemin de la Rafette	760	
VC 28	Rue de la Ricodonne	405	
Ø	Rue des Ajoncs	255	
Ø	Rue des Bruyères	440	Voie privée commune
VC 54	Rue des Fougères	880	
VC 55	Rue des Genêts	895	
	Total	5 700	
	Voies communautaires		
VC 2	Avenue de l'Escart	80	
VC 17	Chemin de Couvertaire	3 470	
VC 17	& Chemin des Anglais		
VC 17	& Avenue de Cajus		
VC 17	& Rue du 19 Mars 1962		

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

VC 7	Chemin de Jean Pan	1 250	
VC 15	Chemin de l'Estrille	750	
VC 15	Chemin des Sablons	520	
VC 19	Chemin de Péligon	470	
VC 6	Chemin de Terrefort	1 120	
VC 19	Rue du CES	305	
VC 1	Rue du Moulin Rouge	1 655	
VC 1	& Chemin de Conge		
VC 5	Rue Claude Castaing (anciennement Rue du Stade)	2 220	
VC 5	& Rue du Suisse		
	& Chemin de Reignac		
VC 15	Rue du Truch	1 050	
VC	Rue Georges Brassens	300	
VC	Rue de Comet	400	
VC	Chemin de Nice	300	De la rue du 19 mars 62 au chemin de Péligon
	Total hors ZI :	**13 890**	

	SAINTE EULALIE		
	Nom	**ml**	**Remarque**
N°VC	**Voies Zone Economique**		
VC 3	Avenue de l'Europe	90	
CD 911	Avenue d'Aquitaine, sortie A10	2 600	Trottoirs 2 côtés
VC 6	Avenue Gustave Eiffel	218	Trottoirs 2 côtés
VC 10	Rue Claude Bernard	230	
	Total	3 138	
	Voies communautaires		
VC 3	Avenue de l'Europe	1 150	
VC 6	Avenue Gustave Eiffel	72	Trottoirs 2 côtés
VC « L »	Place de la Victoire	40	
VC 25	Rue Abbaye de Bonlieu	950	
VC 4	Rue Adrien Piquet	590	
VC 7	Rue Alexandre Dumas	460	
VC 2	Rue Claude Monet	1 230	
VC 4	Rue Laroque	545	
VC 11	Rue de la Commanderie des Templiers	700	
VC 4	Rue de la tour Gueyraud	1 270	
VC 34	Rue de l'Estey Fleuri	910	
VC 33	Rue des acacias	400	
VC 20	Rue des Vignerons	1 020	
VC « G »	Rue Edouard Bardinet	100	
VC 2	Rue François Boulière	1 060	

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

VC 5	Rue Georges de Sonneville	1 040	
VC « F »	Rue Jeunkens	110	
VC 7	Rue Moulière	775	
VC 22	Rue Savinien Vivier	450	
VC « val »	Rue Val de Bellassise	810	
VC	Rue Joséphine et rue des Neuves	1 200	
	Total hors Zone Economique :	**14 882**	

	SAINT SULPICE ET CAMEYRAC		
	Nom	**ml**	**Remarque**
	Voies ZI / ZA		
	Voies intérieures ZA Canteloup	90	
	Total	90	
N°VC	**Voies communautaires**		
VC 53	Allée de la pépinière	1 480	
VC 13	Route de Bouclon	615	
VC 11	Route de la Barade	1 895	
VC 10	Route de Laville	1 495	
VC 7	Route de Martinat	920	
VC 9	Route de Montussan	2 100	
VC 31	Route de Saint-Hubert	2 010	
VC 8	Route de Vayres, dite de Jean du Gay	940	
VC 5	Route des artisans	315	
VC 56	Rue de Pey Bos	400	
VC	Avenue de Lagraula	606	Depuis l'angle de la route du Tasta jusqu'à la limité d'Izon
VC	Route du Stade	961	Depuis l'angle de la route de Laborde jusqu'à la place du Canton
	Total hors ZA :	**13 737**	

	YVRAC		
	Nom	**ml**	**Remarque**
	Voies ZI / ZA		
	Voie intérieure ZA des Tabernottes	515	Voie privée Commune
	Voie intérieure ZA du Grand Chemin	1495	Voie privée Commune
	Total	2 010	
N°VC	**Voies communautaires**		
VC 20	Avenue de la Chapelle	820	1 côté
VC 24	Avenue de l'aérodrome	590	

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260910-2026_09_02-DE

VC 8	Avenue de Plaisance	670	
VC 8	Avenue de Teycheney	2 420	
VC 17	Chemin de Bouteilley	620	
VC 9	Chemin de Cassin	540	
VC 5	Chemin de Peyrarey	1 190	
VC 20	Chemin de Saraille	390	
VC 3	Chemin de Valentin	1 470	
VC 4	Chemin du Cabet	1 440	
VC 2	Chemin du Loup	2 350	
VC	Route de la Roche	1 300	
	Total hors ZA :	**13 800**	

- L'ensemble des chemins ruraux affectés à l'usage du public et revêtant un intérêt communautaire font partie de la compétence voirie transférée. A partir du moment où le chemin rural est intégré à un itinéraire communautaire en vue d'une inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, il doit être considéré comme d'intérêt communautaire. L'objectif est de former un maillage cohérent de voies connectées entre elles et de gérer les cheminements de façon homogène. Les chemins ruraux intégrés à l'itinéraire communautaire sont mis à disposition de la Communauté de Communes par les communes conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des collectivités territoriales. La Communauté de Communes sera alors responsable de l'aménagement et de l'entretien courant de l'itinéraire, entendu comme l'entretien végétal et l'entretien de la signalétique. La Communauté de Communes sera également compétente, sur le fondement du Code Rural, pour définir et recouvrir les contributions spéciales et autres financements possibles permettant de faire participer des tiers à l'entretien des chemins ruraux d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire **:**

- Le centre aquatique Serge ROUX sur la commune de Saint-Loubès
- Le parcours sportif de pleine nature « La Laurence », circuit intercommunal de randonnée et de VTT traversant le territoire de plusieurs communes membres, les équipements et aménagements nécessaires à son fonctionnement, à son balisage, à sa signalétique, à son entretien et à sa sécurisation ce qui comprend notamment la participation ou le recours à tout organisme ou collectivité compétent pour assurer ces missions dans le respect des conventions et autorisations nécessaires.

5 ° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux bénéficiaires des aides du département au titre de l'aide humaine et du maintien à domicile
Réaliser l'analyse des besoins sociaux pour l'ensemble du territoire
Elaborer un diagnostic préalable à la convention territoriale globale (CTG) de la CAF avec un accompagnement à la signature de cette CTG
Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence et soutien financier aux associations caritatives réalisant des actions auprès des habitants du territoire